



Avenant n°1 à la Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

Opération

Réalisation d'une étude diagnostique des installations de production et de distribution d'eau potable et établissement d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable

Objet de la convention

Amélioration de la cartographie du réseau d'eau potable et mise en place d'un Système d'Information Géographique

ENTRE

La Commune de COMBRESSOL

Adresse : Place Saint-Pierre – 19250 Combressol

Représentée par son Maire, **Madame Christine ROUGERIE**, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du *31 mai 2024*

Désignée ci-après par « La Commune »
Le Mandant,

ET

La Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté

Adresse : 23, parc d'activités du Bois Saint-Michel – 19200 USSEL

N° SIREN : 200 066 645

Représentée par son Président, **M. Pierre CHEVALIER**, agissant en vertu de la délibération n°2024-01-03 du conseil communautaire du 15 février 2024,

Désignée ci-après par « la Communauté de Communes »
Le Mandataire,

PREAMBULE

Vu la convention de mandat en date du 11 mars 2021 relative à l'amélioration de la cartographie du réseau d'eau potable et mise en place d'un Système d'Information Géographique,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Combressol en date du 07 avril 2021,

Vu la délibération n°2021-01-07 du conseil communautaire du 25 février 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Cet avenant permettra de prendre en compte les prestations supplémentaires réalisées par le Syndicat de la Diège dans le cadre de l'amélioration de la cartographie du réseau d'eau potable et de la mise en place d'un système d'information géographique.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les prestations supplémentaires réalisées s'élèvent à 3 000,00 €.

Pour rappel la prestation initiale s'élevait 8 000,00 €.

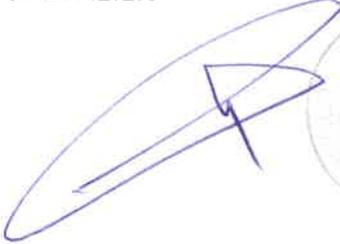
Par conséquent, le montant total de la prestation s'élèvera à 11 000 €.

Les autres clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Annexe(s) :

- Annexe financière

Fait à USSEL, le -2 AOUT 2024

| | |
|--|---|
| <p>Vu pour accord, Le Maire Christine ROUGERIE</p>   | <p>Le Président de la Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté Pierre CHEVALIER</p>   |
|--|---|



HAUTE-CORRÈZE
COMMUNAUTÉ

Amélioration de la cartographie du réseau d'eau potable

ANNEXE FINANCIERE

Commune de Combréssol

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--------------------------------|-------------|---|-------------------|
| Cartographie + imprévus | | | |
| Montant | 11 000,00 € | Agence de l'Eau Adour Garonne (70 %) | 7 700,00 € |
| | | Conseil Départemental de la Corrèze (10%) | 1 100,00 € |
| | | Reste à charge de la commune | 2 200,00 € |
| | | Montant total | 11 000,00 € |

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

Envoyé en préfecture le 10/06/2020

ID : 019-200066744-20240722-2024053AN-AI

Reçu en préfecture le 10/06/2020

Affiché le

SLO

ID : 019-211905807-20200602-2020018-DE

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations
- Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau

Le conseil municipal, en ayant délibéré à l'unanimité, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise Mme le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions et documents de toute nature relatif à la question.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte parvenu
en Sous-préfecture,

Le :
Publié le

Fait et délibéré en séance les
jours, mois et an susdits,
Les membres ont signé au
registre
Pour extrait certifié conforme,
Le 2 juin 2020
Madame le Maire



Christine ROUGERIE



Département de la Corrèze
Commune de COMBRESSOL

N° 2020 // 22

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt, le dimanche 31 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Christine ROUGERIE, Maire

Nombre de conseillers en exercice = 11

Date de convocation : 27 mai 2020

Présents : Olivier ABBATE, Aurélia BELIN, Patrice BERTRAND, Christophe BOUQUIN, Guillaume CHAUQUET, Anne-Sophie GENTY, Catherine LAPORTE, Chantal MINGUELY, Francis PECRESSE, Christine ROUGERIE, Gérard VIALAT

Secrétaire de séance : Guillaume CHAUQUET

Objet : Délégations de pouvoirs en faveur du maire

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 du CGCT autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites de **10 000 Euros HT**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites de **10 000 euros HT**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que de leurs avenants, qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, dans les limites de **10 000 Euros HT**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis du conseil municipal concernant les affaires relevant de *l'ordre judiciaire et administratif*
- 17° De régler dans les limites de **5 000 Euros HT**, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de **10 000 Euros HT** par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini aux articles L 214-1 du code de l'urbanisme.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.